



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Seizième session**

Genève, 25-29 janvier 2010

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:
autres propositions d'amendements****Citernes à restes de cargaison et citernes à résidus (slops)****Communication du Gouvernement des Pays-Bas^{1,2}**

1. Le Gouvernement des Pays-Bas souhaiterait remédier à la contradiction ci-après.
2. Le paragraphe 9.3.3.26 du Règlement annexé à l'ADN, relatif aux citernes à restes de cargaison et aux citernes à résidus (slops), est libellé comme suit:

«9.3.3.26 Citernes à restes de cargaison et citernes à résidus (slops)

NOTA: Il n'est pas nécessaire d'appliquer ce paragraphe. La date d'application sera fixée ultérieurement.».

3. Le nota a été ajouté en raison des travaux relatifs à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure. Cependant, on ne le retrouve pas en sous-titre de l'article 9.3.2.26. Il est donc proposé de procéder à l'ajout ci-après.

¹ Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2010/5.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 b)).

Proposition

4. Modifier le paragraphe 9.3.2.26 comme suit:

«9.3.2.26 Citernes à restes de cargaison et citernes à résidus (slops)

NOTA: Il n'est pas nécessaire d'appliquer ce paragraphe. La date d'application sera fixée ultérieurement.».
